

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.8

8^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

61. M. BARUNI (Libye) approuve l'article 2 tel qu'il figure dans le projet et se déclare favorable à l'insertion du texte proposé par la Tchécoslovaquie dans un préambule.

62. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) note que l'opportunité d'inclure le texte de la délégation tchécoslovaque dans un article ou dans un préambule a fait l'objet d'une discussion. Pour le moment, il réserve sa position à cet égard.

63. Le PRESIDENT dit avoir compris que la délégation tchécoslovaque est d'accord pour inclure dans un préambule le texte qu'elle a proposé.

La séance est levée à 12 h. 55.

HUITIEME SEANCE

Jeudi 9 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques) [suite]

1. Le PRESIDENT dit que le seul amendement restant à l'article 2 (L.15, présenté en commun par l'Equateur et l'Espagne) a été retiré. Il demande si la Commission est prête à approuver le texte de l'article 2 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

2. M. LINTON (Israël) expose l'attitude de sa délégation à l'égard de l'article 2. Dans son commentaire sur l'article 2 (A/3859), la Commission du droit international a souligné, à juste titre, le rôle important que jouent les relations diplomatiques en vue de la réalisation des objectifs des Nations Unies. La communauté internationale d'aujourd'hui est fondée sur les règles de conduite énoncées dans la Charte des Nations Unies et sur les notions radicalement nouvelles que la Charte a introduites dans le droit international et les relations internationales. La coexistence pacifique et la coopération entre les Etats, l'interdiction de l'usage de la force ou de la menace de la force en droit international et dans les relations internationales, l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, la non-intervention par un Etat dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat sont les principes juridiques en même temps que moraux de la Charte qui régissent l'ordre nouveau de la communauté des nations. Guidé et animé par ces principes, le Gouvernement israélien considère que le maintien de relations diplomatiques normales et régulières entre tous les Etats constitue un élément essentiel des dispositions de la Charte visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la coexistence et la coopération internationales et à empêcher les tensions internationales.

M. Linton aurait donc préféré que l'article 2 fût rédigé sous une forme plus en harmonie avec l'esprit de l'article premier de la Convention de La Havane, dont on trouve l'écho dans le commentaire de la Commission du droit international.

L'article 2 est approuvé.

ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique)

3. Le PRESIDENT signale que la Commission est saisie d'un certain nombre d'amendements à l'article 3*.

4. Comme les modifications proposées dans l'amendement commun du Libéria et des Philippines (L.14) sont de pure forme, le Président propose qu'elles soient renvoyées au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRESIDENT fait observer qu'il n'y a aucun amendement à l'alinéa a) et il invite la Commission à se prononcer sur les amendements à l'alinéa b) (L.13, L.27, L.33 et L.82).

6. M. KRISHNA RAO (Inde) retire l'amendement de sa délégation (L.13) et se rallie à celui du Mexique (L.33).

7. M. YASSEEN (Irak) appuie l'amendement mexicain. Bien que la phrase additionnelle ne soit pas nécessaire puisqu'elle affirme ce qui est évident, elle pourrait servir de frein psychologique contre l'excès de zèle des diplomates quand il s'agit de protéger les intérêts de leur Etat ou de leurs nationaux.

8. M. BESADA RAMOS (Cuba) présente l'amendement de sa délégation (L.82) à l'alinéa b). Le texte actuel pourrait laisser la porte ouverte à une ingérence éventuelle dans les affaires de l'Etat accréditaire, et même donner à la mission de l'Etat accréditant et aux membres de celle-ci un caractère extra-territorial. L'amendement mexicain a le mérite de mentionner le droit international, mais ses termes sont trop vagues.

9. M. AGUDELO (Colombie), parlant de l'alinéa b), dit que la protection des intérêts est parfois poussée à l'extrême, comme les pays du continent américain ne le savent que trop bien. Il soutiendra la proposition tendant à limiter la portée de cette protection par une référence au droit international.

10. M. GUNewardENE (Ceylan), tout en reconnaissant l'utilité de l'article 3, éprouve quelques doutes au sujet du libellé de deux de ses alinéas. Tout d'abord, l'alinéa b) est beaucoup trop large et il faudrait y introduire une clause restrictive. En second lieu, dans l'alinéa d) l'expression « par tous les moyens licites » pourrait donner lieu à des interprétations différentes.

11. M. RUEGGER (Suisse) estime, comme un grand nombre de représentants, que la Commission plénière doit se garder de modifier trop à la hâte le projet élaboré par la Commission du droit international. Les alinéas a),

* On trouvera la liste des amendements à l'article 3 dans le compte rendu de la cinquième séance (note en bas de page sous le par. 1).

b) et c) de l'article 3, et en particulier l'alinéa b), constituent une véritable codification du droit. M. Ruegger regrette que le représentant de l'Irak ait jugé utile l'adjonction proposée par la délégation du Mexique. Pour sa part, il estime — et la Suisse possède une grande expérience en matière de protection — qu'elle ne présente aucune utilité. Il peut arriver qu'un Etat qui demande protection en vertu du droit international soit victime de mesures dilatoires de la part de l'Etat accréditaire sous prétexte qu'il y a lieu d'examiner la situation juridique. M. Ruegger se déclare opposé à toute adjonction à l'alinéa b), surtout parce que le droit relatif à la protection des ressortissants à l'étranger n'est pas encore bien défini; en fait, l'Institut de droit international est en train d'étudier la question.

12. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) fait observer que l'amendement de sa délégation à l'alinéa b) ne modifie pas réellement le texte élaboré par la Commission du droit international. Bien au contraire, il exprime une idée importante qui figure au paragraphe 4 du commentaire de l'article 3 de la Commission du droit international (A/3859) et qui devrait être incorporée dans la Convention. Comme le représentant de la Suisse, M. de Rosenzweig Díaz reconnaît que l'article 3 constitue une codification; l'amendement mexicain ne vise pas à modifier, mais à préciser la notion qu'il contient.

13. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare disposé à voter pour l'alinéa b) du projet. Cet alinéa contient une formule strictement juridique et n'a besoin d'aucune précision supplémentaire. Le projet d'articles n'a pour effet ni de remplacer ni d'annuler les règles du droit international relatives à la protection des intérêts des Etats et de leurs ressortissants sur le territoire d'autres Etats. Il ne traite pas, non plus, de questions particulières du droit international. C'est ainsi qu'à l'alinéa c) (négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire), la négociation comprend la conclusion d'accords, laquelle est régie par des règles déterminées du droit international. L'alinéa ne mentionne pas ces règles car leur application est évidente. De même, la mention du droit international dans l'alinéa b) n'est nullement nécessaire et n'ajouterait au texte aucun élément juridique utile. Certains Etats ont certes des raisons de vouloir introduire une garantie dans cet alinéa : l'expérience qu'ils ont acquise à la suite de la protection accordée par l'Etat accréditaire à ses ressortissants — protection parfois poussée à l'extrême — les rend craintifs. M. Tounkine respecte ces considérations et c'est pourquoi il propose que la Commission approuve en principe la nécessité d'introduire une garantie et renvoie les divers amendements au Comité de rédaction.

14. M. CARMONA (Venezuela) fait observer que la Commission étudie l'une des questions les plus importantes que la Conférence ait à résoudre. Nombreux, en effet, sont les pays du continent américain qui ont à cet égard des souvenirs pénibles. Après une longue période de difficultés, le principe de la non-intervention a été reconnu et l'Organisation des Nations Unies a été enfin créée, mais la souveraineté des Etats plus petits et plus faibles n'est toujours pas entièrement protégée. La

Commission du droit international est un organisme composé d'experts et elle a élaboré un texte qui a un caractère quelque peu académique. La Conférence a pour tâche de mettre ce texte en harmonie avec les exigences des politiques nationales et c'est pourquoi M. Carmona appuie fortement l'amendement mexicain à l'alinéa b).

15. M. EL-ERIAN (République arabe unie) pense, lui aussi, que l'article 3 est l'un des plus importants du projet. Il approuve l'insertion de l'alinéa e) qui, comme la Commission du droit international l'a fait observer dans le paragraphe 6 de son commentaire, définit une des fonctions dont l'importance n'a cessé de croître à la suite de la création de l'Organisation des Nations Unies et de l'évolution historique contemporaine.

16. M. El-Erian n'est pas surpris que l'alinéa b) ait soulevé des craintes — non seulement à la Conférence, mais à la Commission du droit international et aussi dans les observations des gouvernements sur l'avant-projet et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. On a parlé des associations fâcheuses suscitées par le terme « protection ». Pour des raisons techniques, M. El-Erian éprouve des doutes et il estime qu'une distinction nette doit être établie entre la protection diplomatique au sens juridique et l'obligation des missions diplomatiques de protéger les intérêts de leurs ressortissants. Certes, une garantie figure dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 40. Le représentant de la République arabe unie est néanmoins en faveur d'introduire une garantie dans l'alinéa b) lui-même et il propose que les amendements du Mexique, de l'Inde et de Ceylan soient renvoyés au Comité de rédaction.

17. M. DE VAUCELLES (France) était d'abord favorablement disposé à l'égard de l'amendement proposé par le Mexique (L.33), mais les arguments du représentant de la Suisse ont produit sur lui une grande impression; il en est donc venu à cette conclusion que le texte de la Commission du droit international, qui représente plusieurs années de travail, devrait être conservé, surtout lorsqu'il exprime un principe directeur, comme le fait l'alinéa b).

18. La question du respect du droit international dans l'exercice des fonctions diplomatiques et dans l'usage des privilèges diplomatiques sera assurément posée à propos de nombreux articles du projet. Le représentant de la France pense donc que la meilleure place pour une disposition de cet ordre serait le préambule, où il pourrait être dit que la Convention doit être entendue conformément au droit international.

19. M. LINARES (Guatemala) appuie l'amendement proposé par le Mexique (L.33) pour les raisons qui ont été exposées dans de précédentes interventions.

20. M. MAMELI (Italie) est d'avis qu'aucun des amendements proposés à l'alinéa b) n'y ajoute rien d'utile; il estime, comme le représentant de la Suisse, que l'on devrait conserver le texte de l'article 3 élaboré par la Commission du droit international. Quant au préambule, il ne lui semble pas que le moment soit venu de l'examiner.

21. M. TAKAHASHI (Japon) appuie l'amendement proposé par le Mexique.

22. M. BOUZIRI (Tunisie) exprime l'inquiétude de la délégation tunisienne devant la proposition tendant à insérer dans l'alinéa b) une référence aux règles du droit international, comme devant les mots « par tous les moyens licites », qui figurent à l'alinéa d) du texte de la Commission du droit international. C'est l'ensemble du texte résultant de la codification qui doit être conforme au droit interne et au droit international : ces réserves ne sont donc pas seulement inutiles, elles sont dangereuses. M. Bouziri propose à la Commission de les renvoyer au Comité de rédaction en le priant de mettre au point un texte équilibré et cohérent.

23. M. WESTRUP (Suède) pose à nouveau la question de savoir si le mot « ressortissants » employé à l'alinéa b) s'applique aux personnes morales (voir le compte rendu analytique de la deuxième séance, par. 28).

24. M. STAVROPOULOS, Conseiller juridique, Représentant du Secrétaire général, déclare que seule la Commission du droit international est qualifiée pour donner une interprétation authentique du projet. Il a étudié les comptes rendus de ses séances et n'a pu y trouver trace d'une discussion sur le point de savoir si le mot « ressortissants » comprenait les personnes morales. Les membres de la Commission ont probablement jugé évident qu'il les englobait, ce qui est conforme à l'usage du mot « ressortissant » en droit international.

25. Selon M. VALLAT (Royaume-Uni) on peut admettre que l'amendement du Mexique est le seul qui ait résisté aux débats. Les autres n'amélioreraient pas l'alinéa b). On peut soutenir que l'amendement du Mexique est inutile, car la Convention tout entière doit être interprétée conformément au droit international. Toutefois, la protection des intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants est une fonction diplomatique spéciale, qui diffère des autres, et, tenant compte des craintes exprimées par certaines délégations, la délégation du Royaume-Uni votera en faveur de l'amendement. Il suffit de parler du droit international, car toute violation du droit interne de l'Etat accréditaire est aussi une violation du droit international. Le paragraphe 1 de l'article 40 impose à tous les fonctionnaires diplomatiques le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

26. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) constate que les délégations sont toutes convaincues que le texte doit être constamment entendu conformément aux principes du droit international. La délégation des Etats-Unis estime que l'on peut accepter le texte de la Commission du droit international; toutefois, vu les arguments présentés au cours du débat, elle appuiera l'amendement du Mexique.

27. M. KRISHNA RAO (Inde) relève avec satisfaction que l'amendement du Mexique qui procède de la même intention que celui de l'Inde (L.13) recueille l'appui général. Il appelle particulièrement l'attention sur le mot « doivent » qui figure au paragraphe 11 du commentaire de la Commission du droit international touchant l'article 3 : « Les missions diplomatiques doivent exercer les fonctions mentionnées à l'alinéa b) en observant les règles du droit international. » Il est significatif que la

Commission n'ait senti la nécessité de formuler cette observation qu'à propos de l'alinéa b) de l'article 3.

28. Le fait qu'un principe est reconnu par le droit coutumier ne constitue pas un argument contre l'énoncé de ce principe dans les articles. C'est ainsi que le principe, pourtant bien établi, de la non-intervention dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire est énoncé en termes explicites au paragraphe 1 de l'article 40. Bien entendu, la portée de l'amendement du Mexique déborde ce principe, car maintes autres règles de droit international sont en cause : par exemple, la règle qui a trait à l'épuisement des recours locaux, mentionnée au paragraphe 4 du commentaire, et la règle selon laquelle une mission diplomatique, dans l'exercice de sa fonction de protection, ne doit traiter avec les fonctionnaires locaux que par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

29. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) souligne lui aussi l'importance de l'article 3. La fonction qui consiste à protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants comporte certaines limites fixées par le droit international, ainsi que les autres limites posées par l'Etat accréditaire. M. Jezek propose que la Commission approuve le principe formulé dans l'amendement mexicain et invite le Comité de rédaction à élaborer un texte approprié.

30. M. BARTOŠ (Yougoslavie) rappelle que toutes les fonctions diplomatiques doivent être exercées conformément aux règles du droit international. Toutefois, on ne saurait rien reprocher à l'adjonction proposée par le Mexique (L.33) qui dissiperait les appréhensions causées par les controverses qui ont eu lieu dans le passé. Dans certains cas, l'Etat accréditaire a empêché une mission diplomatique de s'acquitter de sa fonction de protection. Dans d'autres cas, au contraire, une mission a abusé de cette fonction et est intervenue dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. L'amendement proposé par le Mexique exprime une idée qui se trouve déjà dans le paragraphe 4 du commentaire, de sorte qu'en l'adoptant la Commission plénière ne s'écarterait pas des vues de la Commission du droit international. La délégation de la Yougoslavie appuie donc cette proposition d'amendement.

31. D'après M. RIPHAGEN (Pays-Bas) certains orateurs ont confondu deux questions, celle des limites dans lesquelles le droit international autorise des réclamations contre un Etat — c'est-à-dire la responsabilité des Etats en droit international — et la question des fonctions d'une mission diplomatique. C'est une partie des fonctions d'une mission diplomatique que de protéger les intérêts de l'Etat accréditant et ceux de ses ressortissants, en dehors même de l'application des règles de la responsabilité des Etats. Un diplomate est souvent appelé à soutenir les vues et à protéger les intérêts de l'Etat accréditant à propos de questions d'ordre humanitaire ou autres, qui ne sauraient fonder aucune réclamation.

32. M. BESADA RAMOS (Cuba) dit que c'est l'inquiétude que lui inspirait l'énoncé du droit de protection à l'alinéa b), où il n'est assorti d'aucune réserve, qui a porté la délégation de Cuba à présenter son amendement (L.82). On a abusé à Cuba de la fonction diplomatique de protection : c'est ainsi qu'une mission diplomatique

étrangère accréditée à Cuba a récemment placardé sur des locaux des avis où il était dit que ces locaux et les personnes qui s'y trouvaient jouissaient de cette protection. La délégation de Cuba est donc tout particulièrement intéressée à veiller à ce que les limites du droit de protection soient énoncées de la manière la plus précise à l'alinéa b). Elle n'insistera pas pour l'adoption de l'amendement qu'elle a présenté, mais appuie la proposition selon laquelle la Commission devrait approuver le principe qui inspire l'amendement du Mexique.

33. M. USTOR (Hongrie) considère comme évident, pour un juriste, que les fonctions dont il est question à l'alinéa b) ne peuvent être exercées que compte tenu des règles du droit international. Néanmoins, le désir d'une garantie contre les abus qu'ont exprimé plusieurs délégations est bien compréhensible, car l'histoire offre le précédent d'une longue série, qui n'est pas close encore, de violations de droits des petits pays par les plus puissants, sous prétexte de protection des ressortissants. La délégation hongroise estime donc qu'il faut, par surcroît de prudence, dire à l'alinéa b) que le droit de protection comporte des limites précises, que l'on ne saurait franchir sans violer le droit international.

34. Le PRESIDENT rappelle que la Commission n'est saisie que de deux amendements, à l'alinéa b), celui du Mexique (L.33) et celui de Ceylan (L.27). Il ressort de la discussion que les préférences de la Commission vont en majorité à l'amendement proposé par le Mexique : la question paraît donc être mûre pour renvoi au Comité de rédaction. S'il n'y a pas d'opposition, le Président propose donc que la Commission approuve l'alinéa b) avec une réserve conçue dans le sens de l'amendement mexicain et qu'elle invite le Comité de rédaction à tenir compte du texte de l'amendement proposé par Ceylan.

Il en est ainsi décidé.

35. Le PRESIDENT invite les délégations à présenter leurs observations sur la proposition de l'Espagne (L.30) tendant à ajouter un nouvel alinéa concernant l'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique.

36. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'Union soviétique a des doutes sur la valeur de l'addition proposée. En vertu d'une coutume fort ancienne, les ambassades comportent des sections consulaires; dans l'Union soviétique, il n'est pas besoin d'un accord spécial pour l'exercice des fonctions consulaires par une ambassade. S'il faut conclure de l'amendement proposé par la délégation espagnole que l'Etat accréditaire est en droit d'élever des objections contre l'existence d'une section consulaire dans une ambassade, la délégation de l'Union soviétique votera contre cet amendement. Une telle disposition compliquerait grandement des relations établies depuis longtemps déjà et permettrait, par exemple, à l'Etat accréditaire d'élever des objections contre la délivrance de visas par la section consulaire d'une ambassade et de mettre ainsi obstacle à l'accomplissement de l'une des fonctions couramment exercée par l'ambassade.

37. M. CARMONA (Venezuela) dit qu'en vertu d'une loi vénézuélienne de 1876 le cumul des fonctions diplomatiques et des fonctions consulaires n'est pas possible.

Le Venezuela ne saurait admettre l'exercice, par un fonctionnaire diplomatique, de fonctions consulaires. Si donc l'amendement proposé par l'Espagne était adopté, la délégation du Venezuela se verrait dans l'obligation de faire une réserve expresse.

38. M. DA SILVA (Brésil) ne juge pas indiqué d'ajouter au texte une disposition conçue dans le sens de la proposition de l'Espagne. La section consulaire d'une ambassade agit en qualité de consulat et non en tant que partie de l'ambassade. En fait, certains pays tiennent à délivrer l'*exequatur* aux secrétaires d'ambassade chargés de la section consulaire comme ils le feraient pour un fonctionnaire consulaire. Il n'est pas rare que les relations diplomatiques soient rompues entre deux pays sans que cette rupture affecte leurs relations consulaires, de sorte que les consulats et les sections consulaires des ambassades poursuivent leurs activités.

39. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait observer que la question des relations et immunités consulaires n'a rien à voir avec la tâche confiée à la Conférence. La Commission du droit international l'a examinée au cours de plusieurs sessions et a soumis aux Gouvernements un premier projet sur lequel ils sont invités à présenter leurs observations (A/4425). Il est vrai que, depuis 1919, la pratique qui consiste à créer des sections consulaires dans les ambassades s'est généralisée; mais bien souvent l'Etat de résidence exige que le chef de la section consulaire soit muni d'une lettre de provision comme le serait un consul, et demande l'*exequatur*. La plupart des pays acceptent que certaines fonctions consulaires, mais non pas toutes ces fonctions, soient exercées dans les locaux de missions diplomatiques. Si la Conférence traitait des relations consulaires, elle sortirait des limites de son mandat et compromettrait l'œuvre entreprise par la Commission du droit international. La délégation de la Yougoslavie s'oppose donc à l'adoption de l'amendement proposé par l'Espagne, mais n'entend pas exprimer par là une opinion sur le fond de cet amendement.

40. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) déclare que l'amendement proposé par sa délégation a pour objet de permettre à des pays tels que l'Espagne, qui souffrent d'une pénurie de personnel et de devises, de combiner leurs services diplomatiques et consulaires. Le projet d'articles sur les relations et immunités consulaires préparé par la Commission du droit international prévoit que les consuls pourront accomplir des actes diplomatiques. Il est donc tout à fait normal qu'un instrument traitant des relations et immunités diplomatiques comporte également des dispositions prévoyant l'exercice de fonctions consulaires par les missions diplomatiques.

41. La protection des ressortissants à l'étranger consiste le plus souvent à veiller à la sauvegarde des intérêts des travailleurs; la délivrance des passeports et autres documents, qui est une fonction consulaire, constitue un élément essentiel de cette protection. Rien n'empêche donc qu'une mission diplomatique soit chargée de fonctions consulaires.

42. Certains pays exigent du chef de la section consulaire d'une ambassade qu'il obtienne un *exequatur* l'autorisant à faire fonction de consul. Toutefois, un grand

nombre de pays n'ont pas cette exigence, et, par le fait qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une ambassade exerce des fonctions consulaires, ils donnent leur agrément tacite. C'est pourquoi la délégation espagnole a, dans son nouveau paragraphe, prévu que des missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires « lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément », plutôt que d'envisager l'octroi d'un *exequatur*.

43. La proposition permettrait de se dispenser d'une convention consulaire chaque fois que l'on désire instituer une section consulaire dans une ambassade.

44. La réserve du représentant du Venezuela est déjà contenue dans l'amendement espagnol, car l'interdiction, dans les dispositions pertinentes de la loi vénézuélienne de 1876, constitue une objection expresse.

45. M. de Erice y O'Shea n'accorde pas grande valeur à l'argument selon lequel la pratique consistant à doter les ambassades d'une section consulaire serait fermement établie. C'est précisément le but de la Conférence que d'incorporer dans la Convention la pratique existante.

46. M. DIARRA (Mali) dit que les nouveaux Etats qui ne disposent pas d'un personnel expérimenté suffisant éprouvent le besoin de combiner leurs services diplomatiques et leurs services consulaires. C'est pourquoi sa délégation appuie la proposition espagnole.

47. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) partage cette manière de voir. La Commission doit prendre en considération les difficultés des jeunes Etats dont les intérêts et les ressources restreintes ne justifient pas toujours la création de consulats distincts. Le fait que bon nombre de missions diplomatiques exercent déjà des fonctions consulaires ne doit pas faire obstacle à l'acceptation de l'amendement espagnol. Au contraire, il y aurait avantage à exprimer le principe de façon explicite. Le texte proposé par l'Espagne donne aux Etats qui ne permettent pas de combiner les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires le droit de s'y opposer. On a également argué que la Conférence n'est pas compétente en la matière parce que la Commission du droit international étudie les relations et les immunités consulaires. Une conférence ultérieure sur les relations consulaires pourrait toutefois, de son côté, dire que ce sujet, qui touche aux fonctions diplomatiques et que n'aura pas réglé la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, est en dehors de sa compétence. La délégation du Viet-Nam appuie l'amendement espagnol.

48. M. BARTOŠ (Yougoslavie) s'oppose à l'amendement, mais dit qu'il n'a aucune intention de dénier les droits des pays petits ou peu développés. Dans bien des cas, les chefs de mission exercent aussi, en fait, des fonctions consulaires. Mais, lorsqu'ils le font, ils doivent respecter les règles distinctes qui régissent ces fonctions. Il n'est aucunement besoin de séparer les ambassades et les consulats ainsi que leurs personnels; mais leurs responsabilités et les règles qui les régissent doivent être clairement différenciées. Faute de cela un agent diplomatique pourrait, par exemple, être accusé de violer les règlements diplomatiques en établissant des contacts avec les autorités locales de l'Etat accréditaire dans l'exercice de ses fonctions consulaires. S'il respecte les règlements diplomatiques, il peut se trouver dans l'impossibilité de

s'acquitter de ces fonctions. Il faudra s'occuper tout particulièrement de cette question à propos de la protection des nationaux.

49. M. DA SILVA (Brésil) ne s'oppose pas à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique. Presque toutes les ambassades et les légations du Brésil ont une section consulaire. Le représentant de la Yougoslavie a marqué la difficulté qu'il y a à inclure dans l'article 3 une mention de la pratique. Les deux groupes de fonctions doivent être clairement séparés. Il faut, en particulier, reconnaître que la protection diplomatique et l'assistance consulaire sont deux choses tout à fait différentes. La délégation du Brésil votera contre l'amendement espagnol.

50. M. MAMELI (Italie) est d'accord avec le représentant de la Yougoslavie. Si toutefois l'amendement espagnol devait être maintenu, il proposera que la phrase « si l'Etat accréditaire ne s'oppose pas expressément » soit remplacée par une disposition selon laquelle l'Etat accréditant doit demander le consentement de l'Etat accréditaire.

51. M. GLASER (Roumanie) fait observer que le but de l'article 3, tel qu'il ressort de la première phrase est de définir les fonctions diplomatiques et non pas consulaires. Cela est clairement exprimé dans chacun des alinéas, et dans aucun d'eux il n'est question d'autoriser l'Etat accréditaire à exprimer des objections sous prétexte qu'ils ont trait à l'exercice d'une fonction diplomatique. Ce n'est que dans l'alinéa b), qui traite de la protection des intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, qu'il y a une possibilité de chevauchement des fonctions diplomatiques et consulaires, et la question n'a pas été soulevée à cet égard. L'introduction du concept selon lequel l'Etat accréditaire peut « s'opposer expressément », ou de l'autre possibilité, suggérée par le représentant de l'Italie, à savoir que l'Etat accréditant doit obtenir l'agrément, serait contre-indiquée dans un article qui définit les fonctions d'une mission diplomatique.

52. La Conférence n'a pas compétence pour discuter des fonctions consulaires qui feront probablement l'objet d'une conférence ultérieure. Si la délégation de l'Espagne insiste sur sa proposition, la Roumanie votera contre elle.

53. M. WALDRON (Irlande) appuie l'amendement. Il n'est pas convaincu par l'argument selon lequel une mention des fonctions consulaires pourrait nuire à la préparation d'une convention ultérieure portant sur ces dernières. Son gouvernement estime très utile que les fonctions consulaires soient spécifiquement mentionnées parmi les fonctions d'une mission diplomatique moderne.

54. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) admet que les fonctions, les activités et les immunités des fonctionnaires consulaires et des agents diplomatiques sont différents et qu'il pourrait être difficile de déterminer comment il convient de traiter un diplomate qui exerce des fonctions consulaires. Toutefois, nombre de pays ont adopté la pratique de combiner ces deux fonctions. L'amendement proposé par l'Espagne exige le consentement tacite de l'Etat accréditaire qui accorde l'*exequatur* en pleine connaissance du cas et des problèmes particuliers qu'il pose. Il suffirait d'apporter une légère modification à

l'amendement espagnol pour le rendre plus acceptable en général.

55. M. BOLLINI SHAW (Argentine) appuie l'amendement. Le but de la Conférence est de codifier le droit coutumier international. Il ne saurait être superflu d'inclure la mention d'une pratique, simplement parce qu'elle est déjà coutumière. En fait, les missions diplomatiques exercent souvent des fonctions consulaires, le plus souvent sans agrément préalable. La pratique en est donc en général tacitement admise. Point n'est besoin de définir les fonctions consulaires dans l'article 3. Comme on l'a fait observer, il y aura une conférence séparée pour discuter des relations et immunités consulaires. Mais cela ne devrait pas empêcher la présente Conférence d'ajouter une disposition stipulant que les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires si l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément.

56. M. LINTON (Israël) estime qu'il est important, en particulier pour les pays petits et pauvres, que l'instrument en cours d'élaboration prévoie l'exercice des fonctions consulaires par les sections consulaires des ambassades. Il faut reconnaître cette pratique généralement acceptée, et c'est pourquoi il appuiera l'amendement de la délégation espagnole.

57. M. SUBARDJO (Indonésie) juge prématurée l'inclusion de la clause proposée. La délégation indonésienne n'a pas d'instructions définies et s'abstiendra au vote.

58. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) constate que les missions diplomatiques d'un grand nombre de pays exercent des fonctions consulaires. Il n'y a pas lieu d'établir une distinction juridique trop précise entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires qui, dans bien des cas, se chevauchent. Les missions consulaires sont parfois nommées par le chef de la mission diplomatique, et elles lui sont toujours subordonnées en droit. Aussi la délégation sud-africaine appuiera-t-elle l'amendement espagnol.

59. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que les délégations sont en général d'accord pour estimer qu'une mission diplomatique a le droit bien établi d'exercer des fonctions consulaires. Toutefois, la proposition espagnole consiste à prévoir qu'une mission diplomatique peut exercer les fonctions consulaires « lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément ». Il est exact que la section consulaire de certaines ambassades exerce des fonctions consulaires depuis bien des années sans que des objections aient été formulées. Mais il ne serait pas judicieux d'inscrire dans la Convention une règle de droit selon laquelle l'Etat accréditaire peut s'y opposer. Cela mettrait en danger la position des petits Etats qui ne peuvent pas entretenir des missions consulaires et diplomatiques séparées, et cela ne contribuerait pas à améliorer les relations entre Etats. Si un petit pays se heurtait à l'opposition de l'Etat accréditaire, il se trouverait dans une situation très difficile. Les fonctions consulaires sont étroitement liées à la protection des ressortissants dans l'Etat accréditaire, et il ne faut pas porter atteinte à cette fonction importante en l'exposant à des objections de la part de l'Etat accréditaire.

La Commission du droit international a examiné une proposition très voisine de celle qu'a faite l'Espagne, mais elle n'a pas cru devoir la retenir. L'Union soviétique a une section consulaire dans chacune de ses missions diplomatiques à l'étranger. C'est dire qu'elle ne s'oppose pas à cette pratique. Mais elle ne désire pas créer des barrières officielles superflues. La délégation soviétique suggère donc que l'amendement espagnol ne soit pas maintenu ou que la phrase « lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément » soit supprimée. Si l'amendement était maintenu tel qu'il est, elle voterait contre.

60. M. AGUDELO (Colombie) dit avoir lui-même exercé des fonctions consulaires comme premier secrétaire de l'Ambassade de Colombie à Berne. Lorsqu'il a demandé un *exequatur* au Département politique fédéral, le chef du Protocole lui a demandé s'il préférerait prendre rang diplomatique ou rang consulaire, car c'est seulement dans ce dernier cas qu'il pourrait obtenir un *exequatur*. M. Agudelo préféra conserver son statut diplomatique et il n'a donc pas obtenu d'*exequatur*, mais naturellement il a continué d'exercer ses fonctions consulaires. Il est donc en mesure d'appuyer la proposition espagnole.

61. M. FERNANDES (Portugal) pense que certaines délégations pourraient juger la formule plus acceptable si l'on mentionnait l'accomplissement d'actes consulaires plutôt que l'exercice de fonctions consulaires.

La séance est levée à 18 h. 45.

NEUVIEME SEANCE

Vendredi 10 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission plénière à poursuivre le débat sur l'article 3 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et, en particulier, sur le nouvel alinéa proposé par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.30) concernant l'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. M. AMLIE (Norvège) admet la distinction classique entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires, mais il constate que les missions diplomatiques exercent en fait, dans une grande mesure, des fonctions consulaires. La Conférence se doit de consacrer expressément cette pratique dans la convention qu'elle est chargée d'élaborer. Aussi la Norvège votera-t-elle en faveur du principe de l'amendement espagnol.

3. M. BARNES (Libéria) rappelle que, lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, son pays avait déposé avec d'autres délégations un projet